



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant consignation de somme à l'encontre de Monsieur Gilbert MOÏSE pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le dépôt de déchets sans autorisation sur son terrain à Lacave au lieu-dit Coustile

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 mettant en demeure Monsieur Gilbert MOÏSE de régulariser sa situation administrative et de procéder à l'élimination des déchets sur la commune de Lacave au lieu-dit Coustile ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection conjointe avec la gendarmerie le 12 juin 2015 constatant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu les observations de Monsieur Gilbert MOÏSE du 25 août 2015 sur l'évacuation des déchets ;
- Vu les photos prises par la gendarmerie de Prat et Bonrepaux le 4 juillet 2019 ;
- Vu le courrier de la préfète de l'Ariège en date du 21 août 2019 informant M. Gilbert MOÏSE du projet de décision de consignation de somme ;
- Vu l'absence d'observations M. Gilbert MOÏSE ;
- Considérant que Monsieur Gilbert MOÏSE ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2014 susvisé ;
- Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ; ces risques sont principalement liés à la grande quantité de déchets encore présente sur le site et à l'absence d'élimination régulière ;
- Considérant que le volume de déchets présent sur le site peut être estimé à un volume de 150 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux, en s'appuyant sur la grille d'estimation des coûts de collecte et d'élimination des déchets fournie par l'ADEME, le coût de collecte et d'élimination est estimé à 45 000 € HT ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de Monsieur Gilbert MOÏSE demeurant route de Montesquieu à Rimont.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 55 800 € (cinquante-cinq mille huit cents euros) répondant au coût des travaux d'élimination des déchets est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège. Cette somme correspond à la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant estimé
Élimination des déchets :	
Identification et inventaire	1 500 €
Manutention, regroupement, reconditionnement et chargement des déchets (15 jours)	30 000 €
Traitement des déchets (150m3)	15 000 €
TVA (20%)	9 300 €
<b>TOTAL</b>	<b>55 800 €</b>

#### Article 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Gilbert MOÏSE demeurant route de Montesquieu à Rimont au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites et sur fourniture des justificatifs de travaux.

#### Article 3:

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code susvisé, Monsieur Gilbert MOÏSE demeurant route de Montesquieu à Rimont perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

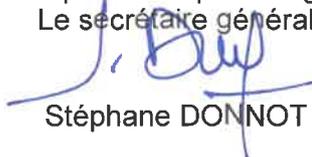
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Lacave et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **11 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT